

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur
LESAFFRE ET CIE
137 rue Gabriel Péri
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

102/PE
RECOMMANDE AVEC AR

Lille, le **17 JAN. 2020**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-00022, concernant :

« Le projet d'extension du siège social de LESAFFRE- rue de Menin – Projet Hironnelle 3000 sur la commune de Marquette-lez-Lille »,

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 15 janvier 2020**, joint au présent courrier.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 15 février 2019, complété les 25 février, 19 juin, 01 octobre et 03 décembre 2019.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 : mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du
Service Eau Nature et Territoires,
« Police de l'Eau »
Lionel STANSLAVE
Isabelle DORESSE

Copie à la Mission MEL



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et
Territoires

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur de la société LESAFFRE ET CIE

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **Le projet d'extension du siège social de LESAFFRE – rue de Menin – Projet Hirondelle 3000 sur la commune de Marquette-lez-Lille** », en date du 15 janvier 2020.
(59-2019-00022)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour l'extension du siège social de LESAFFRE – rue de Menin - Projet Hirondelle 3000 sur la commune de Marquette-lez-Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 211-1 modifié par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 (article 23), les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant Monsieur VENTRE secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 15 février 2019 présentée par la société LESAFFRE ET COMPAGNIE, complétée les 25 février, 19 juin, 1^{er} octobre et 3 décembre 2019, et enregistrée sous le n°59-2019-00022 pour l'extension du siège social de LESAFFRE – rue de Menin - Projet Hirondelle 3000 sur la commune de Marquette-lez-Lille ;

Vu le récépissé de déclaration modifié en date du _____ ;

Vu l'enquête publique au titre du permis de construire avec étude d'impact qui s'est déroulée du 26 août 2019 au 27 septembre 2019 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et de ces conclusions motivées du 02 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n°19/ADS/145/1171 délivré à l'issue de cette enquête accordant un permis de construire à la société LESAFFRE et COMPAGNIE sur le projet Hirondelle 3000 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 20 décembre 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 24 décembre 2019 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant les impacts du projet sur une zone humide et les propositions de compensation présentées au dossier ;

Considérant que la présence d'espèces de flore protégées nécessite de mettre en œuvre des mesures d'évitement ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société LESAFFRE ET COMPAGNIE, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé 137, rue Gabriel Péri 59 700 Marcq-en-Baroeul, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau à procéder à l'extension du siège social de LESAFFRE – rue de Menin - Projet Hirondelle 3000 sur la commune de Marquette-lez-Lille, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration complété les 25 février, 19 juin, 1^{er} octobre et 3 décembre 2019, et au présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	<p align="center">Déclaration</p> <ul style="list-style-type: none"> • régularisation d'un piézomètre existant* • pose de 2 nouveaux piézomètres* • création d'un doublet de forages pour la géothermie
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	<p align="center">Non concerné</p> <p align="center">épuisement en phase travaux (volume <<10 000 m³)</p>
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1°) Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	<p align="center">Déclaration</p> <p align="center">Rejet des concentrats : Flux MES < 90 kg/j Paramètre MES > R2 mais < R2 après décantation</p>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<p align="center">Déclaration</p> <p align="center">19,38 ha (projet = 18,49ha + BVNamont intercepté=0,89ha)</p>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<p align="center">Déclaration 9460 m² (bassin existant =7000m² + stockage en noues=2460m²)</p>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	<p align="center">Déclaration</p> <p align="center">0,47 ha</p>
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m3/h (A) 2° Supérieure à 8 m3/h, mais inférieure à 80 m3/h (D)	<p align="center">Déclaration</p> <p align="center">59 m³/h</p>

* Les piézomètres sont démontés conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 - Description du projet

Le projet se situe sur la commune de Marquette-lez-Lille et prend place au droit du site LESAFFRE existant. Le projet Hirondelle 3000 viendra en complément des aménagements existants et sera accessible par la Rue de Menin à l'Est et le Chemin de Wervicq au Nord.

Le projet est présenté sur le plan masse en annexe 1 et consiste en l'extension du site par :

- la création de 18 000m² d'emprise au sol (16 000 m² de bâtiments et 2 000 m² de cour et parvis) ;
- la création de 7 500 m² de surfaces de parkings ;
- la création de 4 000 m² de voiries,
- la mise en place d'un système géothermique (doublet de forages pompage/injection),
- l'aménagement d'une zone dédiée à la compensation de la zone humide détruite.

Article 3 - Prescriptions relatives aux ouvrages souterrains

Le doublet de forages est implanté à une profondeur maximale de 80 m (dans la craie).

Conformément à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux relatifs aux ouvrages souterrains, le rapport de fin des travaux en deux exemplaires comprenant notamment :

- la localisation des ouvrages souterrains,
- les coupes géologiques et techniques,
- les conditions de réalisation,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés ou dans le cas contraire le rapport de comblement,
- et pour le doublet de forages le résultat des pompages d'essai.

Article 4 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

L'assainissement est de type séparatif. Le plan d'assainissement est repris à l'annexe 2.

Les eaux usées du projet d'extension sont raccordées au réseau public d'assainissement existant de la rue de Menin.

Concernant les eaux pluviales, le site est découpé en 2 bassins versants :

- le BV1 qui reprend les eaux pluviales de l'aménagement existant au droit du site. La gestion de ces eaux pluviales n'est pas modifiée : ces eaux pluviales sont tamponnées puis rejetées via les 2 ouvrages de rejet existants au canal de Roubaix au débit de 10 l/s chacun.

Un séparateur à hydrocarbures, un clapet anti-retour ainsi qu'une vanne d'isolement sont à installer en amont de chacun des deux points de rejet au canal. Ces deux clapets anti-retour sont installés pour éviter toute remontée d'eaux du canal et sont positionnés de façon à permettre la vidange des ouvrages, son utilisation doit rester exceptionnelle. Le profil en long du raccordement au rejet existant est repris en annexe 3.

- le BV2 qui reprend les eaux pluviales du projet d'extension est découpé en 6 sous-bassins pour la gestion des eaux pluviales, tels que repris par le synoptique des eaux pluviales en annexe 4.

Pour chaque sous-bassin versant, les eaux pluviales sont tamponnées (pour une pluie d'occurrence 30 ans) puis rejetées à débit régulé avant d'être acheminées vers les ouvrages aval et être rejetées au canal de Roubaix via un des deux ouvrages de rejet existants avec un débit de 20 l/s (ce qui totalise un débit de 30 l/s cumulé au débit existant de 10 l/s du BV1). Tous les ouvrages sont étanches (noues/dépressions paysagères/canalisation surdimensionnées). Les eaux pluviales sont soit collectées et stockées directement dans les noues, soit collectées par des bouches d'égout à décantation équipées de filtre type ADOPTA avant de rejoindre le réseau de canalisations surdimensionnées.

L'évènement centennal est géré dans l'emprise du projet :

- par débordement dans les zones prévues à cet effet pour les sous-bassins SBV1/SBV6,
- par tamponnement dans des ouvrages dimensionnés à 100 ans pour les sous-bassins SBV2/SBV3/SBV5.

Des pieux en bois sont implantés à l'amont de l'ouvrage de régulation de débit du SBV4 assurant un rôle de « dégrilleur » pour éviter son obstruction par des végétaux en plus d'une décantation dans l'ouvrage de régulation.

Il est implanté une vanne de confinement à l'amont du régulateur de débit du SBV1 pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle.

Les vannes doivent être manœuvrables et pouvoir être fermées pour piéger la pollution en cas d'incident.

Le tableau suivant récapitule la gestion des eaux pluviales pour chaque sous-bassin :

Bassins Versants	Sous-bassins versants	Appel de débit de fuite pris en compte dans le dimensionnement des ouvrages	Surdimensionnement de tuyaux ø1200 mm	Cadre 175*125	Surdimensionnement de tuyaux ø2000 mm	Noes paysagères étanches et/ou dépression paysagère et/ou zone de débordement	
BV1	-	10 l/s	Linéaire = 238 ml Volume tamponné = 263,62 m ³	-	-	-	
BV2	SBV1	1 l/s	-	-	-	<u>Noeue paysagère</u> Surface = 227 m ² Volume utile = 88 m ³ Cote Fond = 18,72 m <u>Zone de débordement 100 ans</u> Volume = 29 m ³ NPHE = 19,23 m	
	SBV2	0,5 l/s	-	-	-	<u>Noeue paysagère</u> Surface = 357 m ² Volume utile = 115 m ³ Cote Fond = 18,60 m NPHE = 19,23 m	
	SBV3	6 l/s	-	-	Linéaire = 200 ml Volume tamponné = 628 m ³	-	
	SBV4	0,5 l/s	Pas d'aménagement et donc Pas de modification du fonctionnement actuel				-
	SBV5	1 l/s	-	-	-	Surface = 1076 m ² <u>Noeue paysagère</u> Volume utile = 83 m ³ Cote Fond = 17,97 m <u>Dépression paysagère</u> Volume utile = 282 m ³ Cote Fond = 17,97 m NPHE = 17,81 m	
	SBV6	20,5 l/s	-	Linéaire = 355 ml Volume tamponné = 688 m ³	-	<u>Zone de débordement 100 ans</u> Surface = 2534 m ² Volume = 588 m ³ NPHE 100 ans = 17,70 m Cote Fond = 17,95 m NPHE = 17,70 m	

Les ouvrages de tamponnement, noes et dépressions paysagères (à l'exception du SBV4 non modifié), sont rendus étanches (bords et fond d'ouvrages). Ces ouvrages sont entièrement revêtus de matériaux traités aux liants hydrauliques (épaisseur de 20 cm de GTLH) pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage et se prémunir de toute remontée de nappe. La GTLH est recouverte de 30 cm de terre végétale pour compenser la poussée de la nappe et favoriser la renaturation (pas de plantations pouvant endommager l'étanchéité des ouvrages).

Des contrôles d'étanchéité sont réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Dans le rapport de ces contrôles d'étanchéité figurent les coordonnées du bénéficiaire, de ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

La réception des ouvrages doit être effective, après réalisation des essais d'étanchéité, avant toute mise en service des installations.

Les eaux pluviales doivent être acheminées vers les ouvrages de tamponnement dès la phase de viabilisation, dans l'attente de la mise en place de la borduration de la voirie.

Des dispositions sont prises pour assurer la pérennité des filtres Adopta pendant toute la durée du chantier. En l'absence de pose de filtres Adopta dès la phase chantier, une filtration provisoire doit être mise en œuvre avant installation des filtres Adopta en phase définitive.

Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont réalisés dans les conditions définies au dossier et complétées par le présent arrêté, et sont à la charge du bénéficiaire.

Les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps, et notamment les clapets anti retour installés au niveau des deux points de rejet au canal.

Les filtres de type ADOPTA sont nettoyés une fois par trimestre et changés tous les ans.

Une visite des ouvrages est également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie tous les 6 mois le bon fonctionnement et la bonne manœuvrabilité des vannes.

La surveillance et l'entretien font l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

L'utilisation de produits pour l'entretien des ouvrages hydrauliques est interdit ainsi que tout produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts.

Récolements

Le bénéficiaire transmet à la fin des travaux, et ce au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques :

- le rapport des essais d'étanchéité démontrant l'étanchéité des ouvrages hydrauliques,
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France,
- la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

5.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques, puis de la fin des travaux.

Les travaux démarrent entre mi-septembre et mi-février pour réduire les impacts de destruction d'individus et de perturbation d'espèces.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 5.

5.2 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier est interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

5.3 - Eaux d'exhaure

Le traitement des eaux issues de l'épuisement de fonds de fouille est réalisé au moyen d'un simple décanteur de type piège à cailloux, le dispositif est présenté en annexe 6.

La qualité du rejet est inférieure au seuil R1, ce qui nécessite un traitement pour les MES.

Une analyse hebdomadaire des eaux rejetées, sur la concentration en MES, doit être effectuée pendant toute la durée du rabattement de nappe. En cas de dépassement du seuil réglementaire R1 (9 kg/j pour les MES), le rejet doit être interrompu, tant que la concentration n'est pas repassée sous le seuil autorisé R1. En cas de dépassement du seuil réglementaire R2 (90 kg/j pour les MES), le rejet est interrompu et les eaux doivent être collectées, stockées et envoyées dans un centre de traitement adapté. Un compteur est installé en sortie du décanteur pour effectuer le contrôle des débits rejetés, le volume journalier rejeté est relevé.

Le résultat des analyses, ainsi que les volumes relevés sont retranscrits dans le journal de chantier et tenus à disposition du service de police de l'eau.

Une surveillance visuelle hebdomadaire du décanteur est réalisée pour mettre en place, dès que nécessaire (surtout en cas d'épisode pluvieux), une vidange du décanteur pour garantir l'efficacité du traitement et éviter tout relargage de boues.

5.4 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur (hors zones humides, zones inondables, à l'écart du canal).

Les produits sont stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques. les engins également, hors horaires de chantier.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne peuvent se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

5.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

5.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

5.7 - Gestion des zones sensibles

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation missionne un écologue qui l'assiste en phase chantier :

- pour mettre en place au démarrage des travaux un balisage des zones à éviter avec rubalise de couleur différente suivant le cas (espèces protégées ou invasives) :
 - la cariçaie proche de l'emprise des travaux ,
 - les stations d'Ophrys abeille et de Butome en ombelle (espèces protégées),
 - les espèces exotiques envahissantes non impactées par les travaux,

Il procède à l'actualisation des stations de ces espèces. Leur localisation est de plus reportée sur les plans d'exécution des travaux.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

- pour procéder régulièrement pendant les travaux, à la vérification de l'intégrité des balisages,
- pour sensibiliser l'entreprise en charge des travaux aux précautions à prendre pour préserver ces zones. Des réunions d'information spécifiques sur les plantes exotiques envahissantes sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier. Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.
- pour les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes impactées par le projet : l'arbre à

papillons (*Buddleja davidii*) et la Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*), leur destruction doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce décrites dans les fiches méthodologiques du conservatoire botanique de Bailleul (CBNBL). L'assistance du CBNBL peut être sollicitée en cours de chantier.

Une traçabilité de ces destructions est assurée, et en particulier la destination des exportations pour éviter toute dissémination sur d'autres sites.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant la durée du chantier, puis lors de l'entretien courant des espaces verts.

Article 6 - Mesures de compensation « Zone Humide »

Le projet évite 1,55 ha de zones humides, et impacte 0,47 ha de zones humides (cf annexe 7-1).

6.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée 0,5 ha de zone humide de type « prairie ouverte » conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration joutant le site impacté.

Les actions suivantes seront mises en œuvre dès le début des travaux :

- Destruction des espèces exotiques envahissantes, cette action est mise en œuvre sur le site de compensation et sur la zone humide évitée ;
- Décapage de l'ensemble de la parcelle sur une épaisseur de 10 à 50 cm (sans aucune mise en eau permanente),
- Régalage des terres décapées en dehors des zones sensibles (zone humide, zone inondable) et sans faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- Privilégier une recolonisation naturelle du site avec possibilité d'un semis sur la base des foins de fauche prélevés sur la prairie du site (produits de la fauche tardive), et en dernier recours réalisation d'un semis dont la nature est à préciser et doit dans tous les cas être composé de végétaux référencés dans le guide du CBNBL.
- Création d'une roselière sur 530 m² environ par transplantation des rhizomes existants sur le site ;
- Création d'une cariçaie sur 300 m² environ à partir des touradons de carex existants sur le site ;
- Pose d'une clôture autour du site (zone humide de compensation et zone humide évitée) avec portail ;
- Pose de panneaux de communication ;
- Gestion écologique douce des milieux recréés ;

Les espèces plantées sont indigènes de la région Hauts-de-France¹, et adaptées au contexte écologique du site.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire zone humide et les habitats visés sont repris dans le plan d'aménagement joint en annexe 7-2.

La réalisation des aménagements est suivie par un écologue.

6.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil sont réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté.

6.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide » et de la zone humide évitée

Les objectifs de gestion générale consistent au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun fertilisant, aucun produit phytosanitaire, en particulier aucun désherbage chimique (mise en œuvre de techniques alternatives) ;

¹ CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ou autre ;
- à réaliser une taille minimale des haies et à limiter le développement des ligneux sur les milieux ouverts (prairies, cariçaie, station d'Ophrys abeille) ;
- à entretenir le site (y compris la zone évitée) par gestion différenciée (cariçaie, roselière, prairie) et par fauche tardive (fin juillet à mi-août) avec exportation des produits de fauche en dehors de la zone humide ;
- à lutter contre les espèces de flore exotiques envahissantes sans utiliser de produits chimiques.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation et de la zone humide évitée sont assurés par le bénéficiaire.

Un plan de gestion écologique est mis en place sur une durée de cinq années suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions sont à adapter de manière à satisfaire les objectifs d'atteinte des habitats humides visés. Ce plan de gestion et ses mises à jour sont transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire peut être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire doit fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire doit faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire continue à assurer cette gestion.

6.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire fait réaliser dans la zone de compensation :

- des relevés pédologiques,
- un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices (mai et juillet). Ces inventaires sont réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 32 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des relevés pédologiques, et des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des relevés pédologiques, inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+3 à N+6, puis tous les 5 ans pendant 32 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement objet du présent arrêté).

6.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments pendant une durée minimale de 32 ans à compter du démarrage des travaux d'aménagement objet du présent arrêté.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation et de la zone évitée, est interdite.

6.6 - Plan de récolement de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les volumes des terres excavées ainsi que leur devenir doivent être également indiqués en précisant, les volumes et les surfaces régaliées sur le site.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Marquette-lez-Lille pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LESAFFRE ET COMPAGNIE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord au maire de la commune de Marquette-lez-Lille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

1-5 JAN. 2020

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Plan masse du projet

Annexe 2 : Plan d'assainissement

Annexe 3 : Profil en long du raccordement au rejet existant

Annexe 4 : Synoptique des eaux pluviales

Annexe 5 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 6 : Dispositif de décantation

Annexe 7 : Zones humides / Mesures compensatoires

7-1 : Délimitation des zones humides

7-2 Cartographie des habitats projetés



**ANNULE ET REMPLACE
LE RÉCÉPISSÉ DU
27 FÉVRIER 2019**

PRÉFET DU NORD

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LE PROJET D'EXTENSION DU SIÈGE SOCIAL DE LESAFFRE - RUE DE MENIN
PROJET HIRONDELLE 3000
SUR LA COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE**

DOSSIER N° 59-2019-00022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD**

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 février 2019, présenté par LESAFFRE ET COMPAGNIE, enregistré sous le n° 59-2019-00022 et relatif au projet d'extension du siège social de Lesaffre - rue de Menin - projet Hironnelle 3000 sur la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LESAFFRE ET COMPAGNIE
137 RUE GABRIEL PERI - 59700 MARCQ EN BAROEUL**

concernant :

Le projet d'extension du siège social de Lesaffre - rue de Menin - projet Hironnelle 3000

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m3/h (A) 2° Supérieure à 8 m3/h, mais inférieure à 80 m3/h (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 février 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **15 JAN. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)
- Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)

ANNEXE 1

Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE
 Projet d'extension du siège social de LESAFFRE « Projet HIRONDELLE 3000 »
 Dossier de demande de Déclaration

5.2.3 Plan masse envisagé

Aménagements existants

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du 15 JAN. 2020

Plan de Masse
 Le Séduisant
 NIKO CENTRE



LEGENDE

- Espace boisé classé (empiré approximative)
- Limite d'intervention
- Zones humides conservées
- Zones humides : compensation
- Bassin existant
- Stationnement total : 2 610 places
- Stationnement existant : 1 010 places
- Stationnement projet, voir 300 places dont 13 PMF
- Stationnement projet, en 122 places

PLANTATIONS

- Espace planté existant conservé
- Surface boisée existante conservée : 2 300 m²
- Arbres
- Arbres durs au P.L.U. :
 - 1 pour 4 places de stationnement : 136 grande (2000)
 - 1 arbre adulte = 140 arbres existants
 - supplémentaires : 40 unités au sein de la parcelle
 - = 188 moyenne (hauteur 2,00 m)
- Arbustes
- Essences (liste non exhaustive) : Cornus sanguinea, Cornus, Viburnum lantana...
- Plantes
- Essences : Salix alba, Alnus glutinosa, Castanea sativa, Taxodium, Melaleuca, Pinus, Grevillea, Grevillea, Pinus...

MOBIER

- Clôture qualitative
- Barrière levante
- Poste incendie
- Poste poubelle
- ECLAIRAGE
- Borne hauteur 1,00 m
- Mât simple hauteur 4,00 m
- Mât double hauteur 4,50 m

Figure 12 : Plan masse de l'opération
 Source : TANK

La Surface Plancher créée, viendra compléter la SP existante au droit du Baking Center (SP = 3742 m²). Le plan masse proposé représente 23 449 m² de SP créée environ. La répartition entre les différentes unités fonctionnelles se fera de la façon suivante :

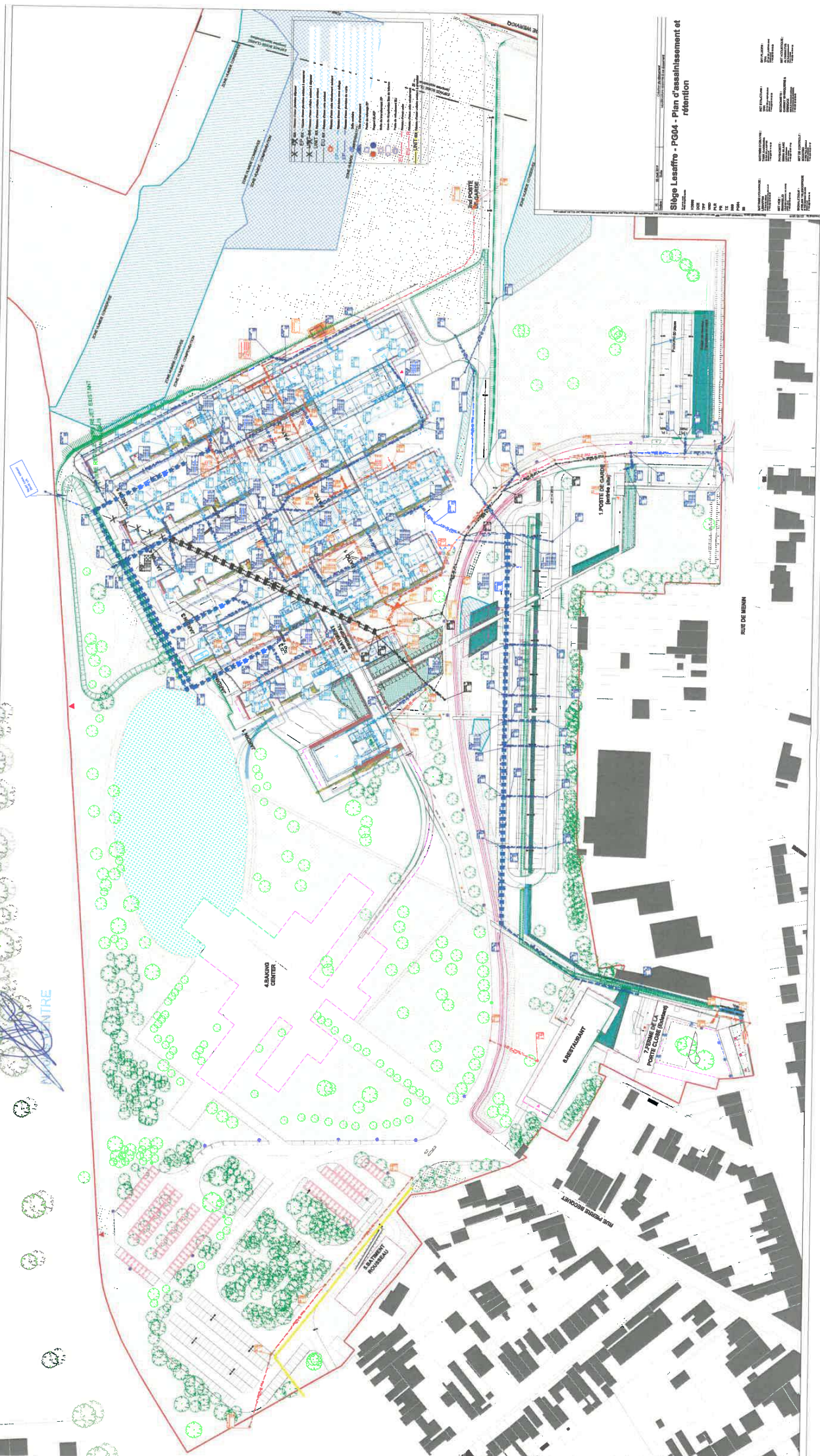
- 12 329 m² de SP Bureaux dont 1 963 m² existants ;
- 12 658 m² de SP Laboratoires dont 1779 m² existants ;
- 216 m² de SP Espaces voyageurs y compris logements ;
- 967 m² de SP restauration
- 1 021 m² de SP salle de sports/salle polyvalente/auditorium.

ANNEXE 2

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

1-5 JAN. 2020

Pour le Préfet de
NANTRE



15 JAN. 2020

Pour le...
E.C. Sato...
Nico...
VENTRE

ANNEXE 4



LIMITATEUR DE DÉBIT À CRÉER
CLAFLET ANTI-RETOUR
POINT BAS TOPO

LESAFFRE
Leaffre International
137, rue Gabriel Péri
59700 MARCO EN BAROEUL

LESAFFRE
Projet hirondelette 3000

SET VRD
ARCHITECTES

TPF Ingénierie
677 rue de la République
59646 - LILLE

Synoptique du réseau EP

PRO	PL	X	C	X	1/1000	20.05.19	01
-----	----	---	---	---	--------	----------	----

TPF-VRD-BASSIN VERSANT-CRO

Annexe 5

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

LESAFFRE ET COMPAGNIE - 137, rue Gabriel Péri 59 700 Marcq-en-Baroeul

« Extension du siège social de LESAFFRE – rue de Menin - Projet Hirondelle 3000 sur la commune de Marquette-lez-Lille »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00022

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer ou redémarrer les travaux à la date du pour une durée prévisionnelle de
- l'achèvement des ouvrages à la date du

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du

15 JAN. 2020

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Pour la E
Le Sec. Général

Nicolas VENTRE

Annexe 6 : Dispositif de décantation

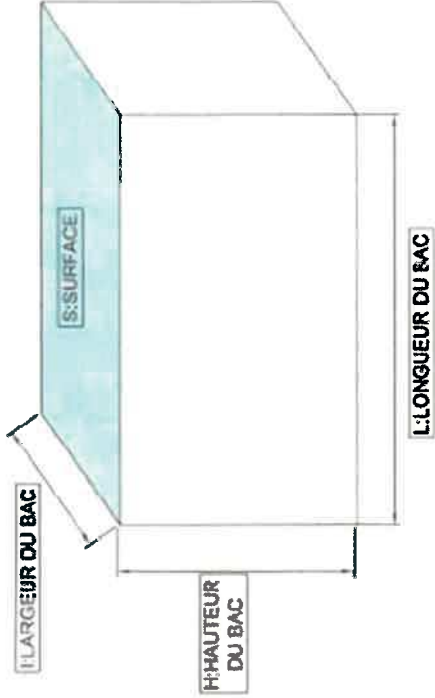
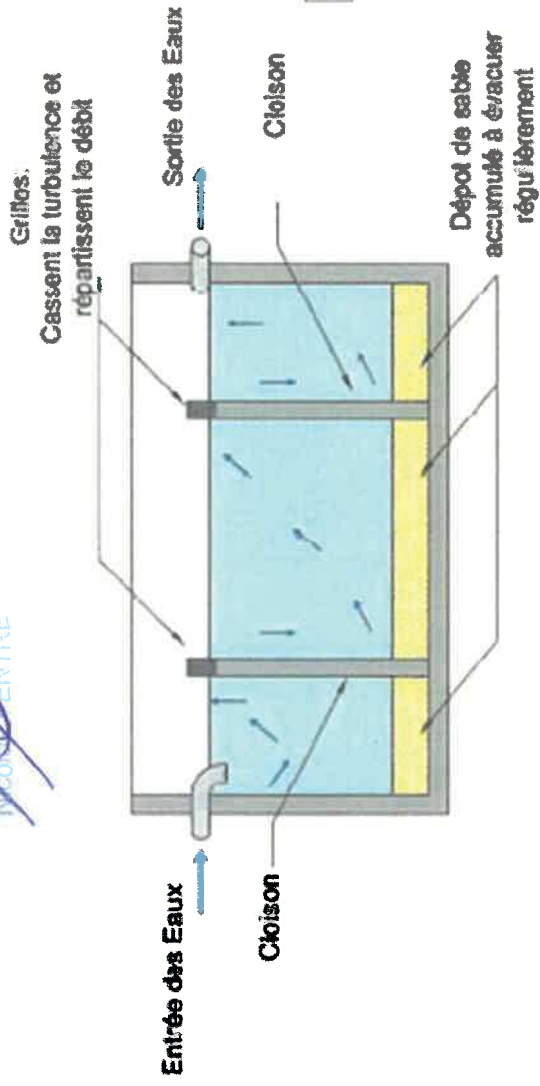
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 15/01/2020

15 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

[Signature]
NICOLO CENTRE



15 JAN. 2020

ANNEXE 7.1

Par le Maire et par délégation,
Le Secrétaire Général en suppléance


Monsieur VENTRE 

Délimitation des zones d'études



Cartographie: Rainette, 2019
Sources: © Orthophoto 2014
Dossier: Lesaffre - Projet Hirondelle 3000 à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59)

ANNEXE 7-2

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
67 date du 15 JAN. 2020
Pour le Préfet de la Région Nord-Pas de Calais,
Le Secrétaire Général de la Région Nord-Pas de Calais



Cartographie des habitats naturels projetés au sein du site compensation



Cartographie: Rainette, 2019
Sources: © BD Ortho, 2012
Dossier: Lesaffre - Marquette-lez-Lille (59)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur de LESAFFRE ET COMPAGNIE
137, rue Gabriel Péri

59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Recommandé avec avis de réception

Lille, le

27 FEV. 2019

1° 230 / PE

Monsieur le Directeur

Par courrier reçu le 15 février 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**« le projet d'extension du siège social de LESAFFRE – rue de Menin -
Projet Hirondelle 3000 sur la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE »**,
enregistré sous le numéro **59-2019-00022**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 15 avril 2019**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs, vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service, au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement, précisées dans ce récépissé de déclaration.

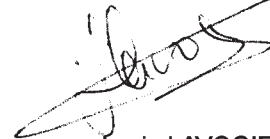
Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 86 35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

... / ...

Par ailleurs, vous avez joint à ce dossier de **déclaration**¹ une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. **Cette demande n'est pas recevable**, il convient de m'adresser **par une saisine distincte de la présente** un dossier conforme à l'arrêté du 19 février 2007, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées (version consolidée au 26 février 2019). L'instruction de cette dérogation doit être terminée avant tout démarrage des travaux sur le site.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à la Délégation Territoriale de Lille de la DDTM
l'unité BCC de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

- 1 Vous avez déposé préalablement un dossier minute, qui a fait l'objet d'échanges par courriels dans le cadre d'une pré-instruction. Il vous a alors été précisé que le régime de déclaration ne pouvait pas être, en l'état, confirmé.
Si l'instruction officielle de votre dossier le fait basculer vers un régime d'autorisation, je vous précise que la dérogation devra alors être portée par un dossier d'autorisation environnementale (ordonnance et décrets du 27 janvier 2017 - articles L. 181-1 & suivants et R. 181-1 & suivants du Code de l'Environnement).
Cela ne doit pas vous empêcher de nous adresser dès à présent un dossier de dérogation, ce qui permettra au moins un examen de fond dans l'attente d'une éventuelle décision de forme.



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PROJET D'EXTENSION DU SIÈGE SOCIAL DE LESAFFRE - RUE DE MENIN -
PROJET HIRONDELLE 3000
COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE**

DOSSIER N° 59-2019-00022

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 février 2019, présenté par LESAFFRE ET COMPAGNIE, enregistré sous le n° 59-2019-00022 et relatif au projet d'extension du siège social de Lesaffre - rue de Menin - projet Hirondelle 3000 à Marquette-lez-Lille ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LESAFFRE ET COMPAGNIE
137 RUE GABRIEL PERI - 59700 MARCQ EN BAROEUL**

concernant :

le projet d'extension du siège social de Lesaffre - rue de Menin - projet Hirondelle 3000

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A) 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 avril 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

.../...

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

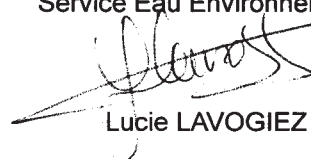
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

27 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement



Lucie LAVOGIEZ

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

103/PE

Monsieur le Maire
Mairie de Marquette-lez-Lille
11 place du général de Gaulle
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Lille, le 17 JAN. 2020

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 15 février 2019 et complété les 25 février, 19 juin, 01 octobre, 03 décembre 2019 par la société LESAFFRE ET CIE, concernant l'opération suivante « **Le projet d'extension du siège social de LESAFFRE – rue de Menin – Projet Hirondelle 3000** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 15 janvier 2020.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Le Service Police de l'Eau, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00022, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.17 : mail : ddtm-see@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Nature et Territoires,
Isabelle DORESSE

Le chef de l'unité
« Police de l'eau »
Liliane STANISLAV
103/PE

Copie à la Mission MEL